

OBLIGATIONS DES ADHERENTS



L'Adhérent s'engage à :

- Suivre les recommandations qui lui ont été adressées, par les ordres et organisations professionnelles dont il relève, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, conformément aux articles 371 X, 371 Y et 371 Z de l'annexe II au code général des impôts.

- Présenter à l'Association, préalablement à l'envoi aux services des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du C.G.I. :

- * le montant du résultat imposable,
- * le double de cette déclaration (issue de la déclaration modèle 2035),
- * l'ensemble des données pour la détermination de ce résultat, et ce, sur sa demande.

- Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I., conformément au plan comptable des professions libérales agréées par le ministère de l'économie et des finances, notamment :

* Un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de vos dépenses professionnelles, appuyées de toutes pièces justificatives.

* Un livre-journal servi au jour le jour sans blanc ni rature, et présentant le détail de toutes vos recettes professionnelles, la date et le mode de règlement, l'identité du client et la nature des prestations fournies.

En ce qui concerne les professions soumises au secret professionnel (art. 378 du code pénal), la nature de la prestation fournie n'est pas obligatoire, par ailleurs l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication, et tenu par l'Adhérent à la disposition de l'Administration des impôts.

- * Un registre détaillé des immobilisations et des amortissements.

- Informer selon les deux modes suivants leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée, et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque.

- Apposition en évidence dans les locaux destinés à recevoir la clientèle, d'une affichette reproduisant la mention suivante : "Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom".

- Impression, sur tous les documents professionnels adressés ou remis aux clients, de la mention "Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté".

- Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins conformément aux dispositions de l'article L. 97 du Livre des Procédures Fiscales, l'intégralité des honoraires.

- Se conformer aux règles édictées par l'article 1649 quater H du CGI en matière de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux, suivant la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), de sa déclaration de résultat et de ses annexes.

A transmettre à l'Association, toutes les informations et documents qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier.

- A compléter et signer le mandat ci-joint aux fins de télétransmission et à le retourner à l'Association.

A.I.F.P.L.

Association agréée pour l'Information Fiscale

Des membres des Professions Libérales

N° SIRET : 316 677 632 00028

MANDAT

relatif à une opération de télétransmission

M. / Mlle/ Mme / la société,

représentée par M. / Mlle/ Mme ci-après dénommée "le mandant",

déclare avoir opté pour la procédure de télétransmission de ses données fiscales et comptables [EDI-TDFC]

et donne par la présente mandat à l'Association agréée pour l'Information Fiscale des membres des Professions Libérale sis 14 place de France 95200 SARCELLES –
Siret n° : 316 677 632 00028

ci-après dénommé "le mandataire",

- pour la transmission par voie électronique, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant de son choix, des déclarations ou des données comptables, ainsi que de tous documents annexes les accompagnant et de toutes informations complémentaires demandées par les organismes ci-dessous désignés, selon les cahiers des charges établis par le Centre de Services Informatiques de Strasbourg et le portail Internet partenaire EDI de l'Association.
- le cas échéant, pour la régularisation des anomalies déclaratives détectées par le système et restituées par des accusés de réception, avis de traitement ou certificats de réception.

Fait à, le

Signature du mandant :

précédée de la mention manuscrite "Bon pour mandat"

Signature du mandataire :

"Bon pour acceptation de mandat"

Le Président
Max-V. BESSIS



1. Caractéristiques des téléprocédures

- Les procédures assurent notamment les fonctions suivantes :
- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;
- la mémorisation de la date de transmission ;
- l'assurance de la réception ;
- la conservation des données transmises.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des cahiers de charges des téléprocédures disponibles :

- en matière fiscale auprès de la Direction générale des impôts,
- en matière comptable auprès de l'Association EDIFICAS,

Le mandataire désirant transmettre directement les données à la DGI déclare avoir la qualité de partenaire EDI ou s'engage à l'obtenir dans les meilleurs délais, afin de procéder aux envois selon les modalités définies dans le cahier des charges en vigueur.

Transmettant les données dans le langage normé EDIFACT, il applique les dispositions de l'article 3 de la convention type des partenaires EDI imposant l'utilisation d'outils ayant obtenu une attestation de conformité aux cahiers des charges dans le cadre d'un contrôle technique.

2. Exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification des données acquises via les procédures ci-dessus peuvent être exercés dans les conditions habituelles auprès de l'administration ou de l'organisme gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

3. Obligations du mandataire

Au titre du présent mandat, le mandataire doit suivre les téléprocédures :

- établir les documents indiqués ci-dessus ;
- respecter les dates limites de déclaration et de transmission des informations ;
- communiquer dans les plus brefs délais au mandant les montants et les références des "certificats" valant "accusé de réception des opérations de télétransmission des déclarations"
- au cas où la télétransmission serait impossible, pour quelque raison que ce soit, utiliser la procédure papier dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- et généralement accomplir les formalités nécessaires pour la mise en oeuvre des téléprocédures comme par exemple, la déclaration à la CNIL.

4. Obligations du mandant

Le mandant adressera au mandataire, au plus tard **15 jours** avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations et tous documents que ce dernier pourra estimer nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le mandant accepte que les données télétransmises par le mandataire dans le cadre du présent mandat puissent faire l'objet d'une agrégation globale et non nominative à des fins de documentation économique générale.

5. Rémunération

Ce service est compris dans la cotisation de l'adhérent à l'Association agréée pour l'Information Fiscale des membres des Professions Libérales (AIFPL).

6. Durée du mandat

Le présent contrat est conclu pour les opérations de télétransmission des déclarations et des états comptables établis à compter de la date de la signature du présent mandat.

Il prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- moyennant un préavis d'un mois.
- et par la perte de la qualité d'adhérent à l'association de gestion agréée AIFPL.

Un dépôt papier de la déclaration de résultat à la Direction des impôts valant résiliation de l'adhésion à EDI-TDFC met fin au contrat.

7. Reddition de compte

La remise par le mandataire au mandant des montants et des références des "certificats" valant "accusés de réception des opérations de télétransmission des déclarations".

Pour ce qui est du mandant, le signataire des présentes atteste :

- être dûment habilité à l'engager ;
- que la convention ne contient aucune disposition contraire aux lois ou règlements qui lui sont applicables.

Le présent mandat, est soumis à la loi française. Compétence est donnée aux tribunaux dans le ressort desquels est établi le mandataire.